

GE_GERICHTE ACJC/1373/2009 vom 12. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1373_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/1373/2009 du 12 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/1373/2009 del 12 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par loi, l'appel est recevable (art. 30 al. 1 let. a, 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. Il s'agit de la voie de l'appel ordinaire; la Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2 et 24 LOJ; art. 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

E. 2

Vu le domicile à l'étranger des appelants, la présente cause présente un caractère international (ATF 131 III 76 consid. 2.3; ATF du 13 juin 1994 consid. 4a = SJ 1995 p. 57). Les parties ne contestent pas, avec raison, que les tribunaux genevois sont compétents à raison du lieu (art. 2 et 53 CL; art. 112 LDIP) et que le droit suisse est applicable (art. 117 LDIP).

E. 3

Les appelants soutiennent que l'intimée a fautivement débité leur compte sur la base d'un ordre dont elle aurait pu se rendre compte qu'il s'agissait d'un faux.

E. 3.1

Il n'est pas nécessaire d'examiner de façon détaillée la nature juridique de la relation contractuelle des parties. Il suffit de constater que par l'ouverture du compte des appelants, l'intimée s'est engagée à leur remettre, selon les modalités prévues, tout ou partie de l'avoir disponible. L'exécution, par la banque, d'un ordre de remettre ou de transférer un montant par prélèvement sur cet avoir a son fondement dans la relation précitée, cela même si l'ordre est donné irrégulièrement ou s'il s'agit d'un faux (ATF 132 III 449 consid. 2).

En principe, une banque est redevable à l'égard de son client des sommes que celui-ci lui a confiées. Ainsi, c'est la banque qui supporte le risque d'une prestation exécutée par le débit du compte du client en faveur d'une personne non autorisée; seule la banque subit un dommage car elle est tenue de payer une seconde fois, à son client, le montant concerné. Lorsque le client réclame la restitution de la somme indûment versée à un tiers, il exerce une action en exécution du contrat (ATF 132 III 449 consid. 2; ATF 4C.383/2001 consid. 1b = SJ 2002 I p. 597; ATF 127 III 553 consid. 2f et 2g; ATF du 8 mai 2001 consid. 3 rés in SJ 2001 I p. 583). Il est cependant habituel que les conditions générales appliquées par la banque, auxquelles le client adhère lors de l'ouverture du compte, comportent une clause de transfert de risque prévoyant que le dommage résultant d'un faux non décelé est, sauf faute grave de la banque, à la charge du client; par l'effet de cette stipulation, le risque a priori assumé par celle-là est reporté sur celui-ci. L'art. 100 CO, qui régit les conventions d'exonération de la responsabilité pour inexécution ou exécution imparfaite du contrat,

s'applique par analogie à une clause de ce type. Celle-ci est donc d'emblée dénuée de portée si un dol ou une faute grave sont imputables à la banque (art. 100 al. 1 CO). En cas de faute légère de la banque, dont l'activité est assimilée à l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le

- 8/12 -

C/4239/2008 juge peut tenir cette clause pour nulle (art. 100 al. 2 CO; ATF 132 III 449 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.357/2000 consid. 3 = SJ 2001 I p. 583; ATF 112 II 450 consid. 3a). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire dans l'application des règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), il lui appartient d'examiner la clause de transfert en tenant compte des autres stipulations du contrat et de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il doit prendre en considération, d'une part, le besoin de protection des clients contre les clauses élaborées d'avance qu'ils ne peuvent pratiquement pas discuter et, d'autre part, l'intérêt que peut avoir la banque à se prémunir contre certains risques dont la réalisation est difficile à éviter. Ce pouvoir d'appréciation n'existe pas si la faute légère a été commise par un auxiliaire de la banque, car la clause de transfert de risque est alors applicable sans restriction (art. 101 al. 3 CO; ATF 132 III 449 consid. 2; ATF 104 II 450 consid. 3a). En d'autres termes, lorsqu'une personne morale accomplit une obligation contractuelle par ses organes, elle ne peut limiter sa responsabilité que conformément à l'art. 100 CO. En revanche, lorsqu'elle recourt à des auxiliaires, une restriction plus étendue de sa responsabilité selon l'art. 101 CO est possible (WEBER, Commentaire bernois, 2000, n. 51 ad art. 100 CO).

E. 3.2

Constitue une faute grave, la violation de règles élémentaires qui devraient s'imposer à toute personne prudente dans la même situation (ATF 128 III 76 consid. 1b; 119 II 443 consid. 2a). La délimitation entre négligence grave et négligence légère dépend des circonstances. Il faut apprécier le comportement de l'auteur de la négligence par référence à la diligence que l'autre partie était en droit d'attendre, notamment en vertu des clauses du contrat et les usages professionnels. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 consid. 5.3) et doit prendre en considération non seulement les circonstances objectives de l'acte, mais également les conditions subjectives propres à son auteur (arrêt du Tribunal fédéral du 13.07.00 consid. 2 in SJ 2001 I p. 110).

E. 3.3

En règle générale, la banque n'est tenue de vérifier l'authenticité des ordres à elle adressés que selon les modalités convenues entre les parties ou, le cas échéant, spécifiées par la loi (ATF 132 III 449 consid. 2). Elle n'a pas à prendre de mesures extraordinaires, incompatibles avec une liquidation rapide des opérations. Bien qu'elle doive compter avec l'existence de faux, elle n'a pas à les présumer systématiquement. Elle doit cependant procéder à des vérifications supplémentaires s'il existe des indices sérieux d'une falsification ou si l'ordre ne porte pas sur une opération prévue par le contrat ni habituellement demandée ou encore si des circonstances particulières suscitent le doute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 consid. 5.3; ATF 132 III 449 consid. 2; ATF 111 II 263 consid. 2b). Pour apprécier la diligence dont elle doit faire preuve en la matière, il faut tenir compte du fait que la signature peut changer dans le temps. On peut

- 9/12 -

C/4239/2008 reprocher à la banque un manque de diligence, lorsqu'elle n'a pas reconnu des divergences manifestes entre les signatures (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2008, chap. XVI, n. 4). Exécuter un ordre de paiement alors qu'un doute sérieux subsiste ou que des différences entre les signatures de nature à créer un soupçon n'ont pas été constatées est constitutif en général d'une faute grave (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 consid. 5.4).

E. 4

En l'espèce, il est constant que l'ordre de virement daté du 31 juillet 2007 et exécuté par l'intimée n'émanait pas des appelants. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les conditions générales régissant les rapports contractuels entre les parties contiennent une clause qui fait supporter au client le dommage résultant d'un faux non décelé, sauf faute grave de la banque.

Il convient ainsi d'examiner si l'intimée en ne décelant pas la fausseté de l'ordre litigieux a commis une faute.

E. 5

Les appelants soutiennent en premier lieu que l'ordre litigieux comportait des grossières imitations de leurs signatures.

Aux fins de vérification, le service ad hoc de l'intimée s'est référé aux exemplaires de signatures déposées lors de l'ouverture du compte en 1994. Après un examen attentif entre les spécimens de référence et les signatures figurant sur le faux ordre, la Cour constate qu'il existe des divergences, mais que celles-ci ne sont pas flagrantes au point de créer un doute quant à l'authenticité des signatures, ce d'autant moins que le document de référence datait de plus de 10 ans au moment du contrôle. Par ailleurs, Monsieur H_____ avait constaté que les signatures correspondaient avec celles de l'ordre déposé en juin 2007. A cet égard, la Cour ne peut faire que le même constat. Au vu de ce qui précède, les signatures figurant sur le faux ordre n'étaient pas de nature à faire naître le doute chez l'intimée quant à l'authenticité de cet ordre.

E. 6

Les appelants font valoir que la banque aurait dû se méfier en raison du caractère inhabituel de l'opération. A cet égard, il est vrai que par le passé les appelants n'avaient procédé qu'à deux retraits de moindre importance. Cela étant, dans la mesure où ce transfert ainsi que son montant avaient été annoncés à Monsieur H_____ par les appelants, l'ordre litigieux ne revêtait aucun caractère insolite sur ce point.

E. 7

Les appelants allèguent en outre qu'ils avaient informé Monsieur H_____ que la banque récipiendaire du virement de 191'000 EUR serait également la banque N_____ à Bruxelles. Or, selon le gestionnaire, les appelants ne l'ont pas avisé de l'identité de la banque bénéficiaire lors de la visite du 19 juin 2007 et son rapport y relatif ne contient pas d'indications contraires. Ainsi, la Cour considère que les

- 10/12 -

C/4239/2008 appelants n'ont pas communiqué à l'avance les coordonnées de la banque auprès de laquelle le compte bénéficiaire était ouvert.

E. 8

Les appelants font valoir par ailleurs qu'en tout état le siège en Allemagne de la banque bénéficiaire figurant dans la fausse instruction aurait dû éveiller les soupçons de l'intimée, dès lors qu'ils n'entretenaient aucun lien avec ce pays.

A cet égard, il y a lieu de relever qu'en principe une différence entre le lieu de situation du compte et le domicile du bénéficiaire du virement ne constitue pas un motif de doutes sur la validité de l'ordre de paiement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 consid. 5.4). De plus, les appelants n'avaient pas informé Monsieur H_____ des motifs du paiement et une banque n'a pas l'obligation de rechercher la cause plausible d'un paiement ordonné par écrit (TF, ibidem). Ainsi, que le paiement devait s'effectuer sur un compte en Allemagne n'avait rien de curieux. En outre, comme l'a relevé, à juste titre, le premier juge, dès lors que le bénéficiaire était l'un des appelants et que ceux-ci avaient séjourné dans différents pays, le lieu de situation en Allemagne de la banque récipiendaire n'était nullement insolite.

E. 9

Les appelants soutiennent également que l'adresse en Belgique figurant sur le faux ordre de virement daté du 31 juillet 2007 aurait dû interpeller l'intimée dès lors qu'ils avaient annoncé à Monsieur H_____ leur déménagement en France lors de leur visite du 19 juin 2007 et avaient déposé à cette occasion une instruction de bloquer leur courrier banque restante à compter du 12 juillet 2007.

Selon le rapport relatif à cette visite, les appelants ont avisé Monsieur H_____ que leur maison en Belgique était en cours de vente et que leur déménagement interviendrait à la mi-juillet 2007. Dans leur demande, les appelants n'ont pas allégué avoir indiqué une date précise; entendu en comparution personnelle, l'appelant a affirmé qu'il avait informé Monsieur H_____ que le déménagement était prévu pour le 20 juillet 2007. En tout état, il ne ressort pas de l'audition de ce dernier qu'une date précise ait été articulée lors de la visite. Ainsi, dans la mesure où le déménagement avait été annoncé par les appelants de manière approximative à Monsieur H_____ et où ce dernier savait que leur demeure de W_____ était encore en cours de vente, le gestionnaire pouvait comprendre, sans faute de sa part, que la vente avait tardé à être menée à chef et que le déménagement avait été différé de ce fait. Il n'y avait ainsi rien de surprenant de recevoir un courrier daté du 31 juillet 2007 et portant toujours l'adresse en Belgique des appelants.

E. 10

Les appelants font encore valoir que la réception de l'instruction litigieuse après l'échéance du placement fiduciaire aurait dû alerter l'intimée puisqu'elle savait qu'elle devait transférer les liquidités libérées à l'échéance du dépôt fiduciaire.

- 11/12 -

C/4239/2008

Dès lors que la fausse instruction portait une date antérieure à l'échéance du dépôt fiduciaire et qu'elle faisait référence à des éléments qui avaient été annoncés par les appelants lors de l'entretien du 19 juin 2007, la réception de l'ordre de virement deux jours après le terme du dépôt n'était pas un événement qui aurait dû alarmer l'intimée, ce d'autant moins que cela n'empêchait pas l'exécution de l'instruction.

E. 11

Les appelants soutiennent que l'intimée avait été informée du contenu de l'authentique ordre de virement du 15 juillet 2007 grâce à l'entretien téléphonique de l'appelant avec Madame B_____ survenu le lendemain, si bien qu'elle aurait dû reconnaître que l'instruction écrite du 31 juillet 2007 était un faux.

S'il n'est pas contesté que l'appelant a appelé la banque le 16 juillet 2007, Madame B_____ n'a en revanche pas confirmé avoir eu un contact téléphonique avec l'appelant ce jour, ainsi que le soutient ce dernier. Il n'est pas davantage établi que lors de l'appel téléphonique l'appelant aurait demandé à son interlocuteur si l'instruction qu'il avait envoyée était suffisante. Ainsi, les appelants n'ont pas établi avoir informé l'intimée du contenu de l'ordre de paiement établi le 15 juillet 2007. Il est au demeurant peu crédible que l'appelant ait eu le temps suffisant pour communiquer à son interlocuteur l'intégralité des détails de l'instruction de virement pendant une conversation téléphonique d'une durée de 51 secondes.

C'est le lieu de préciser que c'est en vain que les appelants reprochent à l'intimée de n'avoir pas enregistré cet appel téléphonique, ni d'en avoir établi un rapport écrit. En effet, dès lors que Madame B_____ n'a pas confirmé qu'elle avait eu de conversation téléphonique avec l'appelant ce jour, les appelants ne sauraient se plaindre de l'absence d'enregistrement ou de trace écrite d'une conversation à laquelle Madame B_____ n'a pas participé.

E. 12

Pour les motifs qui précèdent, il n'existait pas d'éléments insolites qui auraient dû faire naître des doutes quant à l'authenticité de l'instruction écrite datée du 31 juillet 2007. Dans ces circonstances, aucune faute n'est imputable à l'intimée.

Point n'est ainsi besoin d'examiner si la clause des conditions générales qui fait supporter au client de la banque le dommage résultant d'un faux décelé doit être tenue pour nulle conformément à l'art. 100 al. 2 CO.

Il s'ensuit que le jugement querellé sera confirmé.

E. 13

Les appelants, qui succombent, seront condamnés solidairement aux dépens d'appel, qui comprendront une indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al. 1, 177 et 181 al. 3 LPC).

- 12/12 -

C/4239/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.